



Avenant au contrat de travail

Par Mazou80

Bonjour. Je travaille en grande distribution depuis mai 2007. En août 2008 j'ai signé un avenant précisant que mes jours de repos étaient les lundis et mardis (pour pouvoir exercer un 2eme emploi, ce qui n'est pas mentionné dans l'avenant). En novembre 2013 je suis tombé dans le coma et n'ai pu reprendre le travail qu'en novembre 2019. Entre temps le magasin a été racheté et les nouveaux patrons me disent que mon avenant est nul puisque je n'ai pas repris mon poste chez mon 2eme employeur. Je voudrais savoir s'ils ont le droit de ne pas tenir compte de cet avenant sachant que celui ci ne mentionne pas que c'est pour exercer un autre emploi, il est juste précisé que mes jours de repos sont fixés au lundi et mardi ? Merci. Bonne journée.

Par Lortoucour

Bonjour,

La répartition des horaires du travailleur à temps partiel peut être modifiée par l'employeur sous condition de respecter d'un délais de prévenance suffisant (7 jours à défaut d'accord).

Vous pouvez refuser la modification en justifiant soit des obligations familiales (garde d'enfant pour un parent isolé, nécessité d'assister un membre de la famille gravement malade ou dépendant), soit la poursuite d'études (enseignement scolaire ou supérieur), soit l'accomplissement d'une activité fixée par un autre employeur, soit une activité professionnelle non salariée.

Normalement votre contrat de travail doit mentionner les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir.

Normalement les jours de repos mentionnés sur le contrat de travail ou votre avenant sont d'ordre indicatif, à moins qu'une mention ne précise une condition fixe.

Tenez nous au courant.

Bonne journée